

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 100
du 17 MARS 2026

abrogeant l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-279 du 16 décembre 2024, mettant en demeure la société EGLOG de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur les communes de Hagondange et de Talange

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission de données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-161 du 9 août 2021 modifié autorisant la société EGLOG à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Talange et Hagondange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-279 du 16 décembre 2024, mettant en demeure la société EGLOG de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur les communes de Hagondange et de Talange ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 4 mars 2026 ;

Considérant que les actions correctives mises en place par l'exploitant permettent le retour à la conformité par rapport aux prescriptions contrôlées ;

Considérant ainsi que la mise en demeure susvisée peut être abrogée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-279 du 16 décembre 2024, mettant en demeure la société EGLOG de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur les communes de Hagondange et de Talange, est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

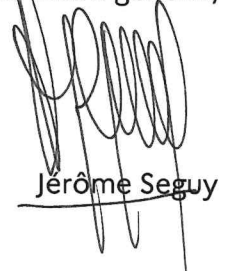
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télé recours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EGLOG et dont une copie est notifiée pour information aux maires de Talange et de Hagondange.

À Metz, le 17 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy